RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09929
Numéro SIREN : 890 474 083
Nom ou dénomination : ABELIO

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 47963

ABELIO
Société par Actions Simplifiée
au capital de 3000 €
Siège Social : 48 avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison

société en cours de constitution

Liste des Souscripteurs

Noms et prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
Fontan Anne-Lise 48 avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison	200	2000 euros	2000 euros
Fontan Bernard 48 avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison	100	1000 euros	1000 euros
TOTAL	300	3000 euros	3000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 300 (trois cents) actions de la société ABELIO, ainsi que le versement de la somme de 3000 (trois mille) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs Anne-Lise Fontan, Bernard Fontan.

Fait à Rueil Malmaison en 3 exemplaires
Le 4 novembre 2020

Anne-Lise Fontan,

Bernard Fontan

Crédit Mutuel

CCM RUEIL
14 RUE HERVET 92500 RUEIL MALMAISON
☎ 01 41 16 16 91 FAX 01 41 29 01 73 ✉ 06086@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM RUEIL, 14 RUE HERVET 92500 RUEIL MALMAISON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 000 €.

Mme ANNE-LISE FONTAN , représentant de la société ABELIO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 48 AVENUE DE COLMAR 92500 RUEIL MALMAISON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme ANNE-LISE FONTAN	200	2 000 €
Monsieur BERNARD FONTAN	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06086 21154901 24

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 septembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Evelyne OURGAUD
Directrice
0141161691

Crédit Mutuel
92500 RUEIL-MALMAISON
14 rue Hervet
Tél. 01 41 16 16 91 (appel local non surtaxé)
Fax 01 41 29 01 73 - 499 631 232 R.C.S. NANTERRE
ORIAS N° 07 003 758 affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

JST14

ABELIO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 euros

Siège social : 48, avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison

Statuts

Certifiés conformes par le Président

Anne-Lise FONTAN

23 octobre 2020

TITRE I

Forme – Objet - Dénomination – Siège- Durée

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil et l'accompagnement opérationnel dans le domaine de la communication et sous toutes ses formes : interne ou externe, institutionnelle, commerciale ou publicitaire, digitale...
- Le conseil et l'accompagnement opérationnel en communication de crise
- Le conseil et l'accompagnement opérationnel en conduite du changement
- Le conseil et l'accompagnement opérationnel en marketing
- Le conseil et l'accompagnement opérationnel en mécénat
- Le conseil et l'accompagnement opérationnel en communication des OSBL (Organisations Sans But Lucratif) dans le domaine de la collecte de fonds,
- Le conseil et l'assistance dans le montage de projets d'infrastructure (maîtres d'ouvrages, entreprises),
- Le conseil et l'assistance dans le développement de projets de transition énergétique, de développement durable,
- Le conseil et l'assistance dans la résolution de litiges (maîtres d'ouvrages et entreprises),
- Le conseil et l'assistance en gestion de crise,
- Toutes prestations de formation relatives aux activités pré-citées,

- et plus généralement toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement,

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **ABELIO** »

Son nom commercial est « **ABELIO CONSEIL** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 48, avenue de Colmar 92500 Rueil Malmaison.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision des associés, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée des actionnaires

Il ne peut être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

Apports - Capital – Actions

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, Mme Anne-Lise FONTAN et M. Bernard FONTAN ont fait les apports suivants :

Mme Anne-Lise FONTAN la somme de 2000 (deux mille) euros

M. Bernard FONTAN la somme de 1000 (mille euros)

Soit, au total, une somme de 3 000 (trois mille) euros correspondant à 300 (trois cents) actions de 10 (dix) euros chacune, souscrite et libérée en totalité, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, au Crédit Mutuel, agence de Rueil Malmaison, 14 rue Hervet, 92500 Rueil-Malmaison.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 3 000 (trois mille) euros, divisé en 300 (trois cents) actions de 10 (dix) euros.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

Administration de la Société

Article 13 : Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, lequel a déclaré n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer ses fonctions de Président et ayant obligatoirement la qualité d'actionnaire. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions, notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés à la majorité simple. Le Président obtiendra remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission effectuée pour le compte de la Société. Le premier Président, nommé par la collectivité des associés, à l'unanimité, est Anne-Lise FONTAN.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par l'associé le plus âgé.

13-1 Pouvoirs :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13-2 Obligations :

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que par les présentes dispositions statutaires

13-3 Délégations de pouvoirs :

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 : Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions entre la Société et l'un des actionnaires ou dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi. En l'absence de commissaire aux comptes, c'est le Président qui établit et présente aux associés le rapport sur les conventions réglementées (c.com. art. L. 227-10).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés, conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent, peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts. Ce n'est pas le cas de la présente Société.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 16 : Forme des décisions

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires en cas de pluralité, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société, les modifications statutaires, l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou de tout autre moyen apportant une sécurité comparable.

Nonobstant ce qui précède, le Président convoquera au minimum une assemblée générale ordinaire des actionnaires au cours d'un exercice social, qui devra se tenir au plus tard 6 mois après l'ouverture de l'exercice social et qui sera relative à l'approbation des comptes de l'exercice social précédent.

La décision de consulter les actionnaires appartient au Président.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et administrations. A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre les garanties suffisantes de preuves et permet, si besoin d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Article 17 : Modalités pratiques des consultations

17-1 Assemblées

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du Président ainsi qu'il est prévu à l'article ci-dessus. Il choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour.

Il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises ainsi que tous les documents nécessaires à leur parfaite information. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est en principe de huit (8) jours mais la convocation dans un délai inférieur n'entrainera pas la nullité de l'assemblée si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

17-2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

Article 18 : Quorum et majorité requis

Toutes les décisions, quel que soit le mode de consultation, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si des associés représentant la moitié au moins des actions composant le capital social sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les actionnaires statuent, pour les décisions dites ordinaires, à savoir notamment l'approbation ou le refus des conventions règlementées, la nomination du Président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les actionnaires statuent, pour les décisions dites extraordinaires, à savoir l'augmentation , l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, la prorogation de la Société, la révocation du Président et les modifications statutaires et sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité au moins des deux tiers des actions composant le capital social dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité toutes les décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires et celles imposées par la loi.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception le 1er exercice social aura une durée supérieure à 12 mois et s'étendra depuis la date de constitution de la Société jusqu'à celle du 31 décembre 2021.

Article 20 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, à la majorité simple, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés en assemblée si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

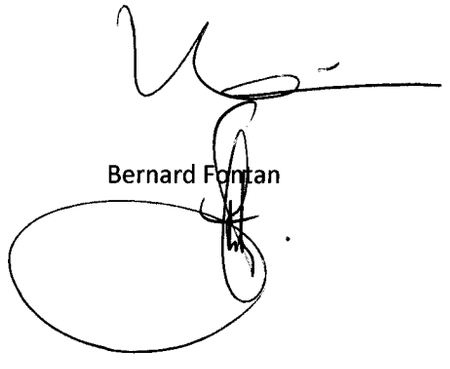
Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et aux présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 octobre 2020

en cinq exemplaires originaux

Anne-Lise Fontan



Bernard Fontan